

## Traités de non-double imposition: Pourquoi pas la France?

---

**En ces temps tumultueux pour nos traités de non-double imposition avec l'Inde et l'Afrique du Sud, pourquoi ne pas nous tourner vers ce pays qui est notre première source d'investissement : la France. Notre Ministre du Tourisme, Xavier-Luc Duval, en parlait à l'occasion d'une conférence de presse évoquant le tricentenaire de la venue des Français à Maurice. Une volonté commune de nos gouvernements successifs: Faire de Maurice un centre financier international de substance et effacer toute idée préconçue de paradis fiscal.**

Nous avons vu au cours de ces dernières années un intérêt croissant des Français vers notre île, que ce soit en investissement direct ou utilisant notre secteur *global business* pour structurer et optimiser fiscalement leur entreprise. Nous nous évertuerons, dans cet article, à démontrer les avantages de Maurice, pour la structuration d'investissements, notamment sur l'Afrique en toute légalité, sécurité et transparence juridique.

### • CADRE LEGISLATIF

Le cadre législatif à l'île Maurice, mélange de droit français et anglo-saxon, permet à toute entreprise étrangère de s'implanter et de développer ses activités, sujet à l'obtention des permis nécessaires selon l'activité envisagée.

Cette dualité intéresse et sécurise le Français car le professionnel Mauricien maîtrise l'anglais et le français pouvant ainsi rédiger et s'exprimer dans les deux langues.

En outre, la République de Maurice est liée avec la France par une convention de non-double imposition en vigueur depuis 1981 qui régit les règles applicables entre les deux pays en cas d'opérations transfrontalières. Ce traité fut amendé en 2011 par un Protocole pour mieux prévoir les cas d'échanges de renseignements entre les autorités compétentes.

Au 4 juin 2015, 61 pays, dont la République de Maurice, le Ghana et l'Afrique du Sud pour le continent africain, signent l'accord multilatéral pour les échanges automatiques de renseignements. En vertu de cet accord, les pays signataires, incluant la France, devront mettre en place un système interne pour certains d'ici à Septembre 2017 et d'autres, d'ici à Septembre 2018 pour ces échanges automatiques.

L'île Maurice se veut être un état coopératif et entend consolider sa position sur la liste blanche de l'OCDE tout en maintenant un climat propice aux affaires. Pour ce faire, elle applique les normes internationales et s'assure d'être une juridiction « propre ». En effet, l'acceptation de tout client étranger et de fonds de source étrangère passent obligatoirement par une procédure de diligence par les différents prestataires de service et autorités régulatrices.

### • POURQUOI MAURICE ?

Certains parlent encore de Maurice comme d'un paradis fiscal. A ceux-là, nous répondons que Maurice est une juridiction où règne la règle de droit, avec des institutions et des garde-fous, un régime fiscal général à 15% sur les revenus et un régime différentiel pour certaines structures pour attirer des investisseurs et favoriser le développement du pays.

Certains de ces critères avantageux sont repris ci-dessous :

- les dividendes distribués par une société mauricienne ne sont pas imposables à Maurice et les dividendes perçus peuvent bénéficier d'un avoir fiscal sur les impôts déjà subis ailleurs ;

- pas d'impôts sur les plus-values;
- imposition personnel et des sociétés à 15% sauf le *global business company category 1* (voir ci-dessous)
- un réseau de 43 traités de non-double imposition ;
- 26 accords bilatéraux pour la promotion et la protection des investissements ;
- Membre de l'Union Africaine, la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) et du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ;
- Pas de contrôle de change.

## • TYPES DE STRUCTURES : LES FAVORITES

Il existe plusieurs types de structures mis à la disposition des investisseurs : les sociétés domestiques ou *global business*, les fondations, les *trusts*, les fonds d'investissements, les *limited partnerships* et les *protected cell companies*.

Deux types de sociétés sont les plus utilisés par les Français car ils sont l'équivalent, à peu de choses près, de la société à responsabilité limitée de droit français et surtout, ils sont résidents fiscaux pouvant bénéficier des traités.

D'abord, la société domestique, une société qui réalise, en principe, son chiffre d'affaires à Maurice à raison d'une activité exercée à Maurice. En principe seulement, car en réalité rien n'interdit à une société domestique de réaliser 100% de son chiffre d'affaires à l'étranger. Sauf réglementation particulière liée à tel ou tel type d'activité, il est possible pour un étranger de détenir 100% du capital et d'être le seul dirigeant opérationnel. Cette société requiert néanmoins un gérant résident à Maurice.

Ensuite, le deuxième type, autrefois dite société *off-shore* et aujourd'hui appelé *Global Business Company (GBC)*, est divisé en deux catégories dont la catégorie 2 échappe à l'application de la convention internationale de non-double imposition.

La catégorie 1 (GBC1) est, quant à elle, soumise à ladite convention ainsi qu'à l'ensemble des règles fiscales applicables dans les deux pays.

Le chiffre d'affaires réalisé par les GBC1 correspond en principe aux activités réalisées hors du territoire de Maurice, étant toutefois précisé que les GBC1 peuvent désormais réaliser jusqu'à 49 % de leur chiffre à Maurice, après autorisation des autorités régulatrices compétentes.

La fiscalité applicable à la GBC1 est 15% sur les sociétés, réduit à un maximum de 3 % en application d'un crédit d'impôt de 80%.

## • Investissement direct ou indirect - Maurice, un tremplin vers l'Afrique !

La renégociation du traité Maurice-Inde est une épée de Damoclès au-dessus de notre tête et cette incertitude fait fuir les investisseurs qui avait choisi Maurice comme LA route préférée vers l'Inde. Aujourd'hui, non seulement faut-il se réinventer afin de survivre, mais également développer notre capital existant.

Le Français pourrait prendre avantage de certains de nos traités avec les pays d'Afrique avec lesquels la France n'a aucun accord dont le Lesotho, le Mozambique, le Rwanda et le Swaziland. Ou encore bénéficier des traités qui seraient plus avantageux sur certains aspects que ceux signés avec la France, tels que : le traité avec le Botswana où le taux d'imposition sur les dividendes est

de 10% contre 12% pour tout actionariat dépassant 25% du capital de la société Botswanaise ; le traité avec la Namibie où le taux sur les dividendes est de 10% contre 15% et sur les redevances de 5% contre 10% pour le traité avec la France.

Et le fait que nous soyons parfaitement bilingues peut-être un argument de persuasion en ce qu'il s'agit de l'Afrique anglophone.

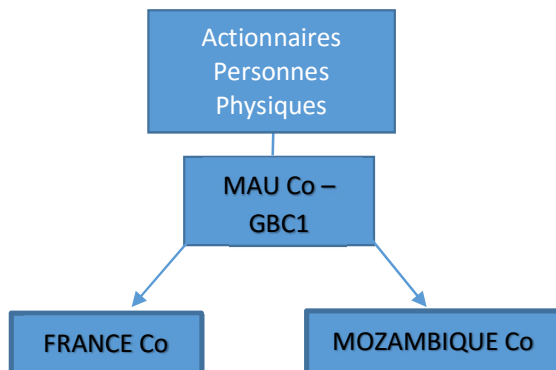
Voir ci-dessous un tableau comparatif des traités sur l'Afrique :

Traités Maurice-Afrique	Traités France-Afrique
Afrique du Sud	Oui
Botswana	Oui
Congo	Oui
Egypte	Oui
Lesotho	Non
Madagascar	Oui
Mozambique	Non
Namibie	Oui
Rwanda	Non
Sénégal	Oui
Swaziland	Non
Tunisie	Oui
Ouganda	Non
Zambie	Oui
Zimbabwe	Oui

- **Cas pratique**

Une société française souhaiterait entreprendre un projet sur l'Afrique, exemple le Mozambique.

Un GBC1 est mis en place détenant 100% du capital de la filiale française et d'une autre filiale au Mozambique.



Le régime mère-fille permet la distribution de dividendes de la subsidiaire française (après impôt sur les sociétés) vers la mère mauricienne taxé à la source à 5% qui, à son tour, peut investir dans sa filiale au Mozambique.

En vertu des dispositions de la convention Maurice-Mozambique, les dividendes de la filiale au Mozambique seront imposés à un taux de 8% à 15% dépendant du pourcentage détenu dans le capital social. Les revenus de la GBC1 seront imposés à 3% sachant que les dividendes perçus ne seront pas imposés à nouveau à Maurice ayant déjà subi une imposition au Mozambique.

Il n'y a pas de retenue à la source sur les dividendes de la GBC1 vers ses actionnaires, qui seront taxés entre les mains de leurs récipiendaires.

Cette solution serait moins onéreuse qu'un investissement direct de la société française au Mozambique, imposant une taxation complète de ses dividendes selon le Code Général des Impôts français.

**Priscilla Pattoo**

*Avocate Associée*

**Juristconsult Chambers**

[ppattoo@juristconsult.com](mailto:ppattoo@juristconsult.com)